



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation des poids lourds par **déviatio**n de la Rd n° 32 rue **Georges Clémenceau et la rue De Lattre de Tassigny** section située en agglomération sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE à compter du **02/09/2024 jusqu'au 30/06/2025 inclus** en raison des travaux d'aménagement de la traversée du bourg, travaux de VRD.

Le Maire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la VENDEE pour la réglementation portant sur une section de l'itinéraire de déviation,
- Vu la demande de l'entreprise GT TP
M DUCHEZ Marc
10 rue de la Bégaudière
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la traversée du bourg, travaux de VRD, il y a lieu d'interdire la circulation sur une section de la Rd n° 32 rue Georges Clémenceau et la rue De Lattre de Tassigny sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE,

ARRÊTE:

ARTICLE n° 1 : La circulation des poids lourds, sera interdite dans les 2 sens sur la Rd n° 32 rue Georges Clémenceau et la rue De Lattre de Tassigny pendant toute la durée des travaux à compter du 02/09/2024 jusqu'au 30/06/2025 inclus.

ARTICLE n° 2 : Pendant la même période, la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur ou égale 3.5 T sera déviée par la Rd 6 la Rd 40 conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, des véhicules de transports scolaires et collectes des ordures ménagères seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE n° 3 : Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

La Secrétaire de Mairie de L'AIGUILLON SUR VIE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.



L'AIGUILLON SUR VIE, le 13/08/2024

Le Maire de L'AIGUILLON SUR VIE,

André COQUELIN,